CRB
Centrale Raad voor het Bedrijfsleven
Conseil Central de l'Economie
CCE

cfdd
frdo

VERBRUIK
Commission consultative spéciale
Bijzondere raadgevende commissie
CONSOMMATION

NAR
Nationale Arbeidsraad

CNT
Conseil National du Travail

Avis
Actualisation et simplification administrative de la réglementation en matière de biocides

Bruxelles

14/7/2026

CCE 2026-1945
CNTD. 26-30

CFDD 2026a11

Conseil central de l'économie

Le Conseil central de l'économie (CCE), qui a été institué par la loi du 20 septembre 1948 portant organisation de l'économie, est actuellement régi par le livre XIII « Concertation » du Code de droit économique.

Missions de la coupole CCE :

- construire un consensus social à travers les organisations représentatives du monde du travail et des entreprises sur le fonctionnement de l'économie et les questions socioéconomiques, ainsi que sur les objectifs et les principes principaux, dans le but d'orienter la politique socioéconomique dans la direction souhaitée par les partenaires sociaux ;
- via le droit d'initiative du CCE, attirer l'attention des pouvoirs publics et des décideurs politiques sur les problèmes socioéconomiques en vue de les inscrire à l'agenda du gouvernement ;
- via les demandes d'avis sur des projets de loi, promouvoir l'interaction entre les pouvoirs publics, les décideurs politiques et la société en ce qui concerne les politiques socioéconomiques.

Avenue de la Joyeuse Entrée 17-21, 1040 Bruxelles | +32 2 233 88 11 | info@ccecrb.fgov.be | www.ccecrb.fgov.be
Personne de contact : Andy Assez | 02 233 88 42 | anas@ccecrb.fgov.be

Conseil fédéral du développement durable

Le Conseil fédéral du développement durable (CFDD) a été institué par la loi du 5 mai 1997 relative à la coordination de la politique fédérale en matière de développement durable.

Il a pour mission de :

- formuler des avis concernant toutes les mesures relatives aux politiques fédérale et européenne en matière de développement durable que l'autorité fédérale mène ou compte mener, plus particulièrement en exécution des engagements internationaux de la Belgique ;
- être un forum de discussion en matière développement durable ;
- proposer des études scientifiques dans les domaines concernant le développement durable ;
- obtenir la collaboration active des institutions publiques et privées, ainsi que celle des citoyens, afin d'atteindre ses objectifs.

Boulevard du Jardin Botanique 50/70, 1000 Bruxelles | +32 2 743 31 50 | mail@frdo-cfdd.be | www.cfdd.be
Personne de contact : Alexis Dall'Asta | 02/743 31 56 | alexis.dallasta@cfdd.be

Commission consultative spéciale « Consommation »

La Commission consultative spéciale « Consommation » a été fondée, en vertu de l'arrêté royal du 13 décembre 2017, le 1er janvier 2018 au sein de la coupole du Conseil central de l'économie (CCE). La CCS Consommation reprend les tâches du Conseil de la consommation et a par conséquent pour mission principale de rendre des avis sur des questions relatives à la consommation de produits et l'utilisation de services et sur les problèmes présentant de l'importance pour les consommateurs. La CCS Consommation est la structure consultative centrale traitant de tous les problèmes en matière de consommation et de protection du consommateur.

La CCS Consommation est également un lieu de dialogue et de concertation où les représentants des consommateurs et les représentants du monde professionnel échangent des informations, communiquent leurs points de vue et trouvent des compromis. Il s'agit d'un instrument privilégié de soutien politique.

Avenue de la Joyeuse Entrée 17-21, 1040 Bruxelles | +32 2 233 88 11 | info@ccecrb.fgov.be | www.ccecrb.fgov.be
Personne de contact : Andy Assez | 02 233 88 42 | anas@ccecrb.fgov.be

Conseil national du travail

Le Conseil national du travail (CNT) a été créé par la loi du 29 mai 1952. Cette loi confère au CNT les compétences suivantes:

- sa compétence première, et la plus importante, est de rendre des avis ou de formuler des propositions sur des questions sociales à l'intention du gouvernement et/ou du parlement belges;
- la deuxième compétence, plutôt résiduelle, consiste à exprimer son avis sur des conflits d'attribution entre des commissions partiaires.

En vertu de la loi du 5 décembre 1968, le CNT est également habilité à conclure des conventions collectives de travail pour l'ensemble de l'activité économique ou pour une des branches d'activité.
En outre, le CNT a pour mission, en vertu de diverses lois, de rendre des avis ou de faire des propositions avant que les exécutés d'exécution correspondants ne soient pris; cela s'applique tant au droit du travail individuel et collectif (durée du travail, contrats de travail, protection de la rémunération, etc.) qu'au droit de la sécurité sociale (soumis à la sécurité sociale, à la notion de « rémunération sur laquelle des cotisations sociales sont dues », aux pensions, etc.).

Avenue de la Joyeuse Entrée 17-21, 1040 Bruxelles | +32 2 233 88 11 | cntgreffe-nargriffie@cnt-nar.be | www.cnt-nar.be
Personne de contact: Sarah Leonard | 02 233 88 92 | sl@cnt-nar.be

Portée de la demande

Dépôt

Le 22 mai 2026, Monsieur Jean-Luc Crucke, ministre de la Mobilité, du Climat et de la Transition environnementale, chargé du Développement durable, a adressé une demande d'avis au Conseil central de l'économie (CCE), au Conseil national du travail (CNT), au Conseil fédéral du développement durable (CFDD) et à la Commission consultative spéciale « Consommation » (CCS Consommation) concernant un projet d'arrêté royal modifiant l'arrêté royal du 13 novembre 2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits, l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides et l'arrêté royal du 9 décembre 2021 instituant un Comité d'avis sur les produits biocides. L'avis de ces organes consultatifs est demandé en vertu de l'article 19, § 1er, alinéa premier de la loi du 21 décembre 1998 relative aux normes de produits ayant pour but la promotion de modes de production et de consommation durables et la protection de l'environnement, de la santé et des travailleurs. La date limite de la remise du présent avis est le 24 juillet 2026.

Modifications réglementaires envisagées

Le projet d'arrêté royal soumis pour avis vise une modification de :

- l'arrêté royal du 13 novembre 2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits[1] ;

- l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides[2] et

- l'arrêté royal du 9 décembre 2021 instituant un Comité d'avis sur les produits biocides[3].

Les amendements proposés répondent à la nécessité d'adapter le cadre réglementaire existant aux évolutions de la pratique quotidienne, d'assurer la mise en œuvre du Règlement Délégué (UE) 2023/707 et de réduire la charge administrative pour les entreprises et l'administration. L'objectif est aussi de renforcer la collaboration entre les administrations concernées, de clarifier et corriger certaines dispositions et d'améliorer la lisibilité générale de la réglementation.

Les changements proposés impliquent entre autres une révision complète de la procédure de déclaration annuelle et de cotisation annuelle, décrite dans l'arrêté royal du 13 novembre 2011. En ce qui concerne l'arrêté royal du 4 avril 2019, la notion de non-recevabilité dans le cadre des différents types de procédures de recours possibles est notamment introduite et le délai pour effectuer la déclaration annuelle obligatoire est allongé. En outre, il est indiqué clairement que chaque produit biocide doit être notifié auprès du Centre Antipoisons et que le code « UFI » - doit être inclus dans les exigences du dossier. De plus, le chapitre II de l'arrêté royal du 9 décembre 2021 est abrogé, car il n'est plus applicable en vertu de l'article 10 du projet d'arrêté royal soumis pour avis.

L'entrée en vigueur de la réglementation soumise pour avis est prévue le 1er janvier 2027.

---

[1] Arrêté royal du 13 novembre 2011 fixant les rétributions et cotisations dues au Fonds budgétaire des matières premières et des produits.
[2] Arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.
[3] Arrêté royal instituant un Comité d'avis sur les produits biocides, et modifiant l'arrêté royal du 4 avril 2019 relatif à la mise à disposition sur le marché et à l'utilisation des produits biocides.

Audition

Dans le cadre de cette demande d'avis, les membres compétents des trois organes consultatifs précités se sont réunis virtuellement le 9 juin 2026 pour assister à un exposé de Madame Dumortier et de Monsieur Fauconnier (SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement).

Travaux en sous-commission et en séance plénière

Il a été convenu que les secrétariats rédigeraient un projet d'avis. Le présent projet d'avis a été soumis pour approbation à l'assemblée plénière du CCE et CNT (approuvé le 14.07.2026), à l'assemblée plénière de la CCS Consommation par voie électronique (approuvé le 14.07.2026), ainsi qu'à l'assemblée générale du CFDD par voie électronique (approuvé le 06.07.2026).

Avis

[1] Les organes consultatifs se réjouissent des modifications proposées dans le projet d'arrêté royal soumis pour avis et sont satisfaits que celles-ci contribuent concrètement à la simplification administrative. Ils constatent que les adaptations proposées rendent le cadre réglementaire en matière de biocides plus clair et plus viable, ce qui aidera les acteurs concernés dans l'application de celui-ci.

[2] Les organes consultatifs soutiennent de plus l'obligation de signaler tous les produits biocides au Centre Antipoisons. Ils soulignent qu'un aperçu complet et actuel de la composition du produit est essentielle pour assurer une assistance rapide et adéquate. Ils constatent qu'actuellement, de nombreuses entreprises effectuent déjà volontairement des déclarations et que l'obligation proposée correspond à la pratique existante. L'introduction de cette obligation contribue selon les organes consultatifs à la sécurité juridique et à la transparence du cadre réglementaire.

[3] Les organes consultatifs soulignent cependant que l'obligation de déclaration précitée ne peut pas engendrer de charges administratives supplémentaires pour les entreprises, en particulier les PME, et se demandent si l'impact potentiel de cette obligation de déclaration sur les entreprises a été analysé. Ils soulignent dans ce cadre la nécessité d'une procédure de déclaration efficace, accessible et facile d'utilisation.

Annexe

Personnes ayant collaboré à la préparation de cet avis

Représentants des pouvoirs publics

Kathelijne DUMORTIER (SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement)

Steven FAUCONNIER (SPF Santé publique, Sécurité de la chaîne alimentaire et Environnement)

Membres et experts

Makangu AUDREY

Yu-Ting CHEN

Fien VANDAMME

Caroline VERDOOT

Joris VERSCHUEREN

Secrétariat du CCE

Luc DENAYER, secrétaire du CCE

Andy ASSEZ

Sarah VAN DER HULST

Secrétariat du CFDD

Marc DEPOORTERE, directeur du CFDD

Alexis DALL'ASTA

Secrétariat du CNT

Sarah LÉONARD